Règlement ministériel du 29 août 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Lintgen et Rollingen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 entre Lintgen et Rollingen;

Arrête:

- **Art.1**er.- Pendant la 1ère phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :
 - sur la N7 (PK 14.432 15.118) entre Lintgen et Rollingen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :
 - sur la N7 (PK 14.432 15.118) entre Lintgen et Rollingen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a. Une déviation est mise en place.

- **Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 01 septembre 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 29 août 2018 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) François Bausch